

**LE 29 JUILLET 2016**

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE**

Convocation d'une séance extraordinaire

Conformément à l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités territoriales, le délai de convocation de l'assemblée délibérante (fixé à 3 jours francs dans les communes de moins de 3500 habitants) peut être abrégé par le Maire, en cas d'urgence, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Mr le Maire explique aux élus ce qui a motivé cette convocation d'urgence, en l'occurrence la réception fin de semaine dernière d'une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) d'un Notaire ayant appris l'institution d'un Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune, tout indice confondu. La vente du bien, mentionné dans la DIA, devait à l'origine être signée le 26 juillet, et son report devrait avoir lieu lère quinzaine d'août, sous réserve que le Conseil Municipal délibère très rapidement. Mr le Maire ne souhaite pas bloquer cette vente. L'ajout de la délégation au Maire de l'exercice, au nom de la commune, du Droit de Préemption, simplifierait la gestion des DIA en-cours et à venir.

Le Conseil Municipal confirme l'urgence qui s'attache à la tenue de cette séance extraordinaire afin de délibérer sur les questions mises à l'ordre du jour.

Droit de Préemption Urbain : Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) pour la vente de Mr et Mme S. Neveu Par délibération n° 2016-32 du 16 juin 2016, le Conseil Municipal a institué le Droit de Préemption Urbain sur les zones U et AU du PLU de la commune, tout indice confondu. Mr le Maire informe les élus de la réception en Mairie d'une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) pour un bien classé dans le zonage UE. Compte tenu de la signature prochaine de l'acte de vente, les élus sont invités à délibérer sur l'application du Droit de Préemption Urbain sur ce bien. Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal renonce à exercer son Droit de Préemption Urbain sur ce bien appartenant à Mr et Mme S. Neveu, situé 8 résidence Les Oliviers à Saint-Pern, cadastré A 1501 d'une surface de 7a 57ca.

Commune de SAINT-PERN – Séance du 29 juillet 2016

Délibération N° 2016-50 – Droit de Préemption Urbain : Décision pour une délégation de l'exercice du DPU au Maire

Mr le Maire rappelle que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences, comme cela a été voté lors du Conseil Municipal du 04 juin 2014.

Suite à l'institution du Droit de Préemption Urbain par délibération n° 2016-32 du 16 juin 2016, pour chaque DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) relative à un bien classé dans les zones U et AU du PLU de la commune (tout indice confondu), le Conseil Municipal doit actuellement se prononcer sur l'exercice ou non du Droit de Préemption Urbain.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Mr le Maire propose au Conseil Municipal de déléguer l'exercice de ce droit.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal délègue à Mr le Maire l'exercice, au nom de la commune, du Droit de Préemption Urbain défini par le code de l'urbanisme, conformément à l'article L2122-22, 15° du code général des collectivités territoriales.

*Il est convenu que les élus seront informés lors de chaque réunion du Conseil Municipal des DIA traitées.*